



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 19 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille de SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO

Absente excusée : Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 1 personne

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juin 2022.

FINANCES

1. Modalité de remboursement communal partiel des titres de transports scolaires des élémentaires.
2. Colonies de vacances, séjours sportifs et culturels de l'Odel Var : Participations communales.
3. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité.
4. Instauration du principe de la redevance règlementée pour chantiers provisoires.
5. Association du « Cercle du Littoral » demande de subvention exceptionnelle.

6. Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) – Demande de subvention.
7. Aménagement de la plage de Pampelonne – Avenant n°4 au marché de travaux n°18.2690 du lot 2 : « aménagements extérieurs ».
8. Budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.
9. Budget commune ; vote des redevances de stationnement payant par horodatage quartier de l'Escalet.
10. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2022.
11. Budget principal commune : décision modificative n° 1.
12. Budget annexe parking : Décision modificative n°1.

CONVENTIONS

13. Eco-hameau des « *Combes Jauffret* » - Rédaction du plan de gestion des terrains compensatoires : Convention cadre 2022-2023 de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ENFANCE-JEUNESSE

14. Service enfance-jeunesse : mise en place d'un projet éducatif de Territoire (PEDT).

RESSOURCES HUMAINES

15. Modification de la délibération portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel).
16. Modification de la délibération portant régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.

INFORMATION

17. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport d'activité 2021.
18. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

I - MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2022/2023, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles ramatuelloise et à celles qui bénéficient de dérogation :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2022/2023.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - COLONIES DE VACANCES, SEJOURS SPORTIFS ET CULTURELS DE L'ODEL VAR : PARTICIPATIONS COMMUNALES

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que L'ODEL VAR organise chaque année des séjours de vacances, centres de loisirs et classes de découvertes.

Aujourd'hui le Département n'attribue plus de subventions aux organisateurs de séjours vacances. En contrepartie, il propose une aide financière individualisée aux familles pour permettre à un plus grand nombre de jeunes varois, de partir en séjours vacances (colonies) ou voyages scolaires, au moins une fois dans l'année.

En fonction des revenus de la famille, le Département pourra prendre en charge une partie du prix du séjour.

Afin d'apporter une aide supplémentaire aux familles ramatuelloises, elle propose d'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :

↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Elle donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333- 105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRES(S)

Sandra MANZONI, rapporteur, fait part à l'assemblée de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la

perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Elle propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI quittent la salle pour le point 5.

V - ASSOCIATION DU « CERCLE DU LITTORAL » : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°32/2022 du 6 avril 2022 le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association du « Cercle du Littoral ».

Une équipe enthousiaste s'est impliquée afin de redonner vie au Cercle et de maintenir les activités historiques mais également de proposer de nouvelles animations.

Grace à l'implication des membres du bureau, le bilan de ces premiers mois de fonctionnement est positif : plus de 160 adhésions ; 470 Followers sur Facebook et une fréquentation exponentielle.

Par courrier du 21 juin 2022 Madame Gisèle CAIETTI, Présidente du Cercle du Littoral sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 euros afin de relancer les activités de l'association en programmant des activités tout au long de l'année qui permettront de renouer avec les traditions culturelles locales et qui contribueront à la redynamisation du village.

Les perspectives d'activités 2022 en plus de celles déjà présentées (petit train de Noël, carnaval, bal du Pin de mai et fête de la Saint dindon) sont les suivantes :

- Repas Paëlla au Cercle ;
- Une soirée musicale à thème en juillet et en août ;
- Un rendez-vous apéritif musical live en juillet / août ;
- Participation anchoïade à la Saint-André ;
- Création de la fête du Phoenix en septembre ;
- Bal des vendanges en septembre ;
- Un rendez-vous mensuel anniversaire des membres ;
- Mise en place d'un horaire salon de thé ;
- Fête d'halloween ;
- Soirée live, post rentrée littéraire ;
- Noël : goûter pour les enfants avec spectacle.

Afin de permettre au Cercle du Littoral, de poursuivre le redémarrage de ses activités après un arrêt de plusieurs années, il propose au conseil municipal d'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.

VI - ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES (ELA) – DEMANDE DE SUBVENTION.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA), fondée en 1992, parrainée par **Zinédine Zidane**, regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne **METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE**, soutenue chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association, partout en France, de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, ce sont plus de 520 000 élèves de tous niveaux qui ont participé à l'opération et notamment des élèves du groupe scolaire Gérard Philipe.

Souhaitant améliorer les résultats de cette mobilisation, l'association ELA sollicite une aide financière de la commune d'un montant de 300 €.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE COLMONT quitte la salle pour les points 7 et 8.

VII - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : AVENANT N°4 AU MARCHE DE TRAVAUX N° 18.2690 - LOT N°2 « AMENAGEMENTS EXTERIEURS » - SOCIETE COLAS

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis maintenant bientôt quatre ans, les travaux correspondant à la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne se déroulent par phases, comme l'a prescrit le schéma lui-même. Ils sont conduits avec une grande attention apportée au fonctionnement du site, et en tant que de besoin adaptés afin d'accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions possibles, tout en veillant à atteindre au mieux les objectifs fixés en termes de restauration de la qualité du paysage et de l'environnement.

Dans le cadre de cette démarche d'amélioration continue, des avenants aux marchés de travaux conclus à l'amont sont régulièrement nécessaires.

Le mandataire de l'opération, la société anonyme d'économie mixte « *Var Aménagement Développement* », a présenté à la commune un projet d'avenant n°4 au

marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « aménagements extérieurs ».

Le détail de l'avenant est décrit dans le projet de contrat ci-joint qui demeurera annexé à la délibération. En termes de plus-values, l'avenant porte notamment sur les travaux supplémentaires suivants : secteur Gros-Vallat, dédensification du stationnement beaucoup plus ambitieuse préconisée par l'architecte des bâtiments de France et l'inspectrice des sites de la direction régionale de l'environnement, entraînant une reconfiguration et une augmentation de la surface de parking à traiter ; travaux de voirie et réseaux divers et d'intégration paysagère liés à l'automatisation des parkings de Tahiti, Tamaris, Patch et Gros-Vallat, y compris la pose de caméras de vidéoprotection et d'ombrières pour protéger les caisses de la chaleur ; réalisation de la première partie de voie verte sous forme de passerelle-bois, dans la mesure où il s'agit de l'entrée sur le site depuis la route de Bonne-Terrasse et l'aire de camping-car, au vu de la sensibilité du terrain et des qualités fonctionnelles et esthétiques démontrées par cette solution dans les secteurs Epi-Patch et Salagru-Tamaris ; mise en œuvre de diverses solutions pour améliorer l'accueil sur les parcs de stationnement, notamment le mélange terre-pierre pour réduire l'envol de poussière, la protection des espaces verts par des lignes de poteaux-cordes plus discrètes que les ganivelles, le renforcement de la signalétique ; l'équipement en ombrières spécialement adaptées de toutes les places réservées aux personnes à mobilité réduite. Les moins-values sont liées à des évolutions dans les choix techniques effectués, comme la réduction du nombre de ponceaux au-dessus des noues du parking du Gros-Vallat, la diminution du nombre de barrières automatiques ou la diminution au moins provisoire du nombre d'ombrières sur le parking Patch.

Le cumul des avenants n° 2, 3 et 4 représente une augmentation de 14,57 % du montant du marché initial qui était de 4 327 262,10 € hors taxes et passe à un nouveau montant de 4 957 805,62 €. La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la conclusion de l'avenant.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°4 au marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « aménagements extérieurs », projet qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution dudit avenant.

Patrick GASPARI évoque l'automatisation des parkings municipaux et souhaite savoir qui traite les images vidéo du jour et de la nuit ? il indique qu'en raison de l'accès gratuit aux places de stationnement à partir de 20 h jusqu'à 8 h ; les parkings servent de dortoir, notamment à Tamaris, où il habite, entre autre pour les camping-cars. Il soumet l'idée au conseil municipal de rendre le stationnement payant la nuit. Il indique que si un jour il y a un accident, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. Il s'interroge sur la notion de service public pour ces restaurants qui restent ouverts la nuit.

Le maire indique qu'une réflexion sera menée sur le sujet de l'ouverture des parkings la nuit et l'éventualité de faire payer le soir et la nuit. La commune sera vigilante et observera l'évolution de la situation.

Bruno GOETHALS souhaite savoir pour quelle raison les ganivelles ont été enlevées et remplacées par des « poteaux corde ». Il avait compris du schéma que ces ganivelles avaient un intérêt pour reconstituer le cordon dunaire. Il évoque les multiples avenants, et demande pourquoi ne pas avoir prévu depuis le début tous ces travaux.

Jean-Pierre FRESIA précise que la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'architecte des bâtiments de France ont fait changer les projets de parkings au moment de l'instruction du permis d'aménager qui a précisé leur configuration détaillée, d'où les modifications à apporter aux marchés de travaux conclus pour l'ensemble des phases de l'opération et les avenants pris. Les poteaux corde sont implantés à l'intérieur des parkings pour délimiter les espaces verts, afin que les voitures ne dégradent pas ces zones où il n'est pas question pour autant de créer des dunes. Il précise que des avenants sont régulièrement nécessaires pour intégrer des améliorations ou des innovations dues au caractère pilote de l'opération. Il cite la solution à mettre en œuvre pour renforcer la signalisation au sol des places pour personnes à mobilité réduite sur terre battue.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

VIII - BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément de la délibération n° 22/2022 du 14 mars 2022 et n°69/2022 du 1^{er} juin 2022 portant sur les tarifs de stationnement du quartier de Pampelonne, il est nécessaire de préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE COLMONT revient dans la salle.

IX - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE QUARTIER DE L'ESCALET.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément de la délibération n° 21/2022 du 14 mars 2022 et n°38/2022 du 6 avril 2022 portant sur les redevances de stationnement payant, il est nécessaire, comme pour les plages de Pampelonne, de préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2022.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin de compléter la délibération n°138/2021 du 7 décembre 2021, il est proposé le tableau suivant :

MAIRIE DE RAMATUELLE	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
Parking de la Maire Redevance occupation domaine public communal Service de voiturier à la clientèle des restaurants du village (de juillet à septembre de 20h à 1h)	3 500 €	3 500 €

Patrick GASPARINI est contre ce principe de sous-location ; d'après lui, il est difficile de contrôler tout ce qui se passe sur le parking. Il ne voit pas l'intérêt de mettre en place ce service de voiturier. Le maire précise qu'il s'agit d'une expérience et que ce service sera accessible pour tous les restaurants du village.

La proposition est adoptée par 16 POUR 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

XI - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 137 850 €

Recettes : 137 850 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

FONCTIONNEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
614 - Charges de copropriétés	26 000,00	
6226 - Honoraires	54 800,00	
6231 - Annonces et insertions	16 800,00	
6574 - Subvention aux associations et autres	4 950,00	
6745 - Subventions exceptionnelles aux personnes de droits privées	11 300,00	
6815 - Provisions risques et charges	24 000,00	
73211 - Attribution de compensation		-197 400,00
7381 - Taxe addi. Droits de mutation		320 250,00
7865 - Reprises sur provisions risques et charges		15 000,00
Total section de fonctionnement	137 850,00	137 850,00
INVESTISSEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Opération 35 - Programme voirie</i>		
2151 - Réseaux de voirie	350 000,00	
<i>Opération 53 - Rénovation du groupe scolaire</i>		
2135 - Instal.agencemT aménagemT des constructions	-350 000,00	
Total section d'investissement	0,00	0,00

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO quitte la salle pour le point 12.

XII - BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 60/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : - 14 200 €

Recette : - 14 200 €

FONCTIONNEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
61528 - Entretiens et réparations sur biens immobiliers autres	8 288,00	
66111- Intérêts réglés à l'échéance	443,00	
66112 - Intérêts - rattachement des ICNE	469,00	
678 - Autres charges exceptionnelles	5 000,00	
023 - Virement à la section d'investissement	-14 200,00	
Total section de fonctionnement	0,00	0,00
INVESTISSEMENT		
1641 - Emprunts en euros	-24 700,00	
2188 - Autres immobilisations corporelles	10 500,00	
021 - Virement de la section de fonctionnement		-14 200,00
Total section d'investissement	-14 200,00	-14 200,00

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO revient dans la salle.

Bruno GOETHALS quitte la salle pour le point 13.

XIII - ECO-HAMEAU DES « COMBES JAUFFRET » - REDACTION DU PLAN DE GESTION DES TERRAINS COMPENSATOIRES : CONVENTION CADRE 2022-2023 DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'éco-hameau des Combes-Jauffret a été conçu pour favoriser son intégration optimale à l'environnement naturel, qu'il s'agisse des économies d'énergie et d'eau, de la protection du paysage ou de la biodiversité.

En ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 a prescrit les conditions dans lesquelles le hameau pourrait être réalisé, de façon à garantir la cohabitation des habitants avec deux espèces très rares, en voie de disparition ; la tortue d'Hermann et l'Isoète de Durieu. Le même arrêté préfectoral a en outre fixé la liste des terrains à céder au Conservatoire du littoral par la commune et dont celle-ci devrait garantir la gestion environnementale.

Le permis de construire de l'éco-hameau des Combes-Jauffret, contesté durant des années par l'association « *Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez* », a été validé par un arrêt de la cour administrative d'appel du 19 avril 2022.

Dans ces conditions, il apparaît désormais opportun d'engager la démarche d'élaboration du plan de gestion environnementale des terrains cédés par la commune

au Conservatoire du littoral à titre de compensation de l'espace consommé pour l'exécution dudit permis de construire.

Pour concevoir un plan de gestion environnementale, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur apparaît le plus qualifié. Ce conservatoire privé, doté de compétences scientifiques et techniques reconnues, assure en effet avec succès la gestion environnementale des sites du Conservatoire du littoral à Ramatuelle depuis plusieurs décennies.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno GOETHALS revient dans la salle.

XIV - SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée qu'après avoir mis à jour le Projet Educatif pour la période 2020-2026, validé lors de la séance du 15 juin 2021, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place un Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Co-signé pour 3 ans (2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025) par l'inspection de l'éducation nationale (IEN), les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports (SDJES), la CAF du Var et la commune, il s'intègre au Projet Educatif et formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce PEDT permet d'intégrer le Plan Mercredi : dispositif renforçant le lien entre l'école et l'ALSH des mercredis, et mettant en place un cadre de confiance pour les communes et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi.

Elle propose au conseil municipal :

- de prendre connaissance de cette proposition
- de procéder à son adoption.
- d'autoriser le maire à signer le projet éducatif de territoire.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations n°71/2018 du 29 mai 2018, n°20/2019 du 23 janvier 2019 et n°151/2021 du 7 décembre 2021 portant modification de la délibération 171/2017 du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération qui prévoyait le maintien de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue durée ou longue maladie ainsi que le versement du CIA selon un critère d'absentéisme ;

Considérant qu'il convient de verser ce RIFSEEP à certains agents contractuels à temps complet ;

Il propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Bénéficiaires : agents contractuels de droit public – l'attribution de l'IFSE et du CIA se fera dans les mêmes conditions qu'énoncés dans la délibération initiale.

- Agents contractuels de droit public à temps complet occupant un emploi permanent recrutés en application de l'article L.332 du code général de la fonction publique – L.332-24, L.332-13, L.332-14, L.332-8-1°.

Le versement correspondant à la famille du poste occupé est versé dès la prise de fonctions.

Il convient de modifier les points suivants de la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 en incluant les éléments ci-dessous :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum.

En cas d'absence du supérieur hiérarchique (N+1) pour une longue période, l'agent qui occupe les fonctions momentanément et exerce les missions d'encadrement, de pilotage ou de conception du N+1 percevra l'IFSE du N+1 correspondante (pas de cumul de montant d'IFSE).

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91^{ème} jour sur une année de référence)

L'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.2 Périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un seul versement à l'issue de l'entretien professionnel (effectuer à tout moment de l'année) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents contractuels de droit public devront être présents depuis au moins 6 mois pour bénéficier du CIA.

2.4 Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire.

Le montant du CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA ne peut pas être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI - MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale, modifiée par la délibération n°103/2018 du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 portant attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité aux cadres d'emplois de la filière de la police municipale (IAT) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les critères de modulation en cas d'absence ;

Il propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Il convient de modifier les points suivants :

- de la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

Le versement de l'ISMF est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91^{ème} jour sur une année de référence).

L'ISMF cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)

Liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir durant l'année et dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel.

4.2 Périodicité de versement

L'IAT est liée à la manière de servir de l'agent, elle n'est donc pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

Si l'autorité territoriale estime que l'IAT doit être versée à l'agent, la modulation du taux de versement de cette indemnité sera effectuée en une ou plusieurs fois dans la

limité des montants mensuels autorisés et à l'issue de l'entretien professionnel qui peut se dérouler à tout moment de l'année.

4.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire. Le montant de l'IAT est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IAT ne peut pas être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

- de la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91^{ème} jour sur une année de référence)

L'IAT cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les autres points des délibérations n°173 du 21 décembre 2017 et n°21/2018 du 23 janvier 2019 restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - INFORMATION AU CONSEIL

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport de :

- Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport d'activités 2021.

Patricia AMIEL effectue une synthèse du rapport et elle indique que l'année 2021 a été une année difficile avec la poursuite des difficultés liées à la crise sanitaire. Avec des compétences encore plus nombreuses, nouvelle compétence en 2021 : l'organisation de la mobilité. 12 communes ; plus de 58 000 habitants.

Développement économique : 1500 euros par entreprise ont été octroyés à des petites entreprises du Golfe pour les accompagner. Des travaux d'urgence ont été réalisés suite aux incendies du 16 août 2021 ; il y a eu sur tout le territoire de la communauté de communes plus de 3500 hectares brûlés.

Déchets ménagers : les containers semi-enterrés permettent une meilleure intégration paysagère.

Renforcement du réseau de distribution d'eau potable de l'Oumède : 1ere tranche de 3 km faite et la 2^{ème} tranche s'effectuera en 2022. L'augmentation de la capacité de ces réservoirs se fera en 2023. Il y a sur la commune de Ramatuelle 703 installations d'assainissement non collectif.

Conservatoire de musique : 606 élèves, rapporté au nombre d'habitant, Ramatuelle de par cet effectif fait partie des communes les mieux représentées, avec St-Tropez et La Mole.

Le centre de vaccination qui a été ouvert a permis à 98 400 personnes de se faire vacciner. 15 personnes par jour y travaillaient, dont des employés communaux de Ramatuelle.

Budget : montant total de plus de 66 millions d'euros (Fonctionnement et Investissement). La section de fonctionnement se solde par un résultat positif.

Patrick GASPARINI souhaite savoir si lorsqu'une commune dépasse 15 000 habitants, la communauté de commune risque de passer en Communauté d'agglomération, il évoque Ste-Maxime qui serait à la limite de ce seuil. Le maire confirme que cela pourrait être le cas, mais pas pour le moment.

XVIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
Décision 10/22	Financier	vente d'un quad immatriculée EN-461-QY au garage Ailloud-Perraud domicilié : les Crots 05200 Embrun	19/05/2022	Ailloud-Perraud	500,00
Décision 7/2022	Secretariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AH n°428	19/04/2022	SARL SOGAT	16 733,00
BDC ST606	Services Techniques	Fourniture et pose d'un abri bois à la crèche municipale	02/06/2022	MAZU Robert	17 876,88
20-AO-02-MS9	DG	Redynamisation du village - MS9 - revalorisation dalle du tunnel	25/03/2022	groupement envolée/ELAN	22 470,00
20-AO-02-MS11	DG	Redynamisation du village - MS11 - cave coopérative	18/02/2022	groupement envolée/ELAN	54 840,00
20MP04	Achat / Techniques	acquisition d'un tractopelle	07/06/2022	LYOMAT	142 800,00
Décision 11/2022	Secrétariat général	Annule et remplace la décision n°7/2022 - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les référence AH n°428	01/06/2022	SAS SOGAT	16 733,00
BDC ST620	Services Techniques	location algéco Gendarmerie à Patch	02/06/2022	ALS	4 540,21
BDC ST632	Services Techniques	Enlèvement des taggs sur la commune	14/06/2022	BASSANI ENVIRONNEMENT	4 260,00
Décision 13/2022	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AK 205	08/06/2022	Bernardoni-Amiel	6 019,00
Décision 14/2022	Secretariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AH n°428 au bénéfice de la SARL les Murènes	14/06/2022	SARL les Murènes	4 545,00
Décision 15/2022	Secretariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AH n°428 au bénéfice de la SNC la Sérèna	14/06/2022	SNC la Sérèna	4 545,00
Décision 16/2022	Secretariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AH n°428 au bénéfice de la SAS Byblos Beach	14/06/2022	SAS Byblos Beach	4 545,00
BDC 220669	ST	création d'un socle pour l'asinerie	17/06/2022	de barros	5 040,00
BC 732	ST	Douches extérieures provisoires aire camping-car	06/07/2022	snj	4 824,00
bc731	st	fourniture et pose bac à graisse école	06/07/2022	snj	6 054,00

Bruno GOETHALS souhaite savoir pourquoi deux décisions ont été prises concernant l'AH 428, une première décision 7/2022 pour un montant de 16 733 €, avec date d'effet au 19 avril et ensuite un annule et remplace la décision 7/2022 par la décision 11/2022 avec date d'effet au 1^{er} juin. Pour lui il ne peut y avoir deux dates d'effet différentes. Le maire précise que la décision a été annulée car il s'agissait simplement d'un changement de statut.

Le **directeur Général des Services** précise que le montant des 16 733 € est fixé pour la saison.

Bruno GOETHALS évoque les autres établissements (les Murènes, la Serena et le Byblos) et demande s'ils ont eu le bénéfice du parking aux mêmes dates ?

Le **maire** indique que cela sera vérifié et que la réponse sera communiquée.

Bruno GOETHALS souhaite savoir comment est calculé le tarif de l'autorisation d'occupation temporaire ?

Le **Directeur Général des Services** précise qu'il est calculé en fonction de la surface.

Réponse à une question orale de M. Bruno GOETHALS Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 17 juillet 2022 17:23 à : secrétariat mairie de ramatuelle :

Question :

L'année 2022 est marquée par son lot d'informations relatives à la canicule et aux impacts du dérèglement climatique. A Ramatuelle, le dérèglement climatique se constate chaque jour à la boulangerie.. Non pas uniquement à cause des températures extérieures, mais avec une sorte de concours de circonstances mêlant un four pour chauffer le pain, mais aussi une organisation des locaux qui ne permet pas les courant d'air pendant 2 ans on avait la queue devant la boulangerie pour le respect des distances COVID, maintenant on attend son tour dehors avec bonheur... juste avant d'entrer presque dans le fourneau !

bref, que ce soit pour les salariés comme pour les clients, la canicule 2022 c'est à la boulangerie que ca se passe !

La commune a-t-elle été informée d'une demande d'aménagement par l'exploitant la tarte tropézienne ? que compte faire la mairie pour ce foncier dont elle est propriétaire ? Pourquoi ces travaux n'ont-ils pas été engagés lors des restaurations à la suite de l'incendie ? Des travaux d'aménagements, ou de climatisation seraient les bienvenus, quand pourrons aller acheter notre pain dans de bonnes conditions ?

Je terminerai en disant que quand on dépense 3 millions d'euros pour un bâti dont on veut faire de l'associatif et du culturel, on doit bien pouvoir trouver quelques euros pour ce lieu si symbolique d'un village qu'est la boulangerie !

Réponse :

Il y a une vingtaine d'années, la commune a investi dans l'acquisition de l'immeuble ancien qui abritait la boulangerie, précisément pour maintenir ce commerce au village. A l'époque le local a été entièrement rénové. Il a depuis été régulièrement entretenu et amélioré. Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question, le magasin ne comporte pas de four à pain, lequel est situé dans un autre immeuble, et le petit four présent dans l'arrière-boutique sert à réchauffer les viennoiseries le matin. En revanche, le magasin est bien équipé d'un appareil de climatisation. Il arrive cependant que la porte de ce commerce soit maintenue ouverte, et il peut arriver que l'appareil de climatisation ne soit pas correctement utilisé, qu'il appelle une révision périodique ou qu'il soit momentanément en panne. En toute hypothèse, alors que la commune a récemment renouvelé la ventilation du fournil, l'exploitant n'a pas signalé l'existence d'un problème de chaleur particulier à la boulangerie ■

Réponse à une question orale de M. Patrick GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : dimanche 17 juillet 2022 18:04 à : secrétariat mairie de ramatuelle :

Question :

La résiliation des dix contrats des établissements de plage à Pampelonne pourrait mettre en évidence une problématique d'égalité des chances entre les futurs candidats.

En effet, la durée d'amortissement des aménagements de nouveaux bénéficiaires de lots par rapport aux bénéficiaires de 2019, ne serait que de 8 saisons.

Donc la reconduction des actuels bénéficiaires en cas de victoire ne peut pas se faire dans les mêmes conditions d'amortissement puisqu'ils sont en situation depuis 4 saisons.

De même les bénéficiaires actuels, peut-être évincés, pourraient légitimement se retourner contre la commune en procédure indemnitaire.

Les prochains projets d'appel d'offre ne seront plus basés sur de l'estimatif puisque nous connaissons les chiffres d'affaires réalisés.

Nous ne pouvons pas connaître la date du pourvoi.

Ce qui complique le fait de la légitimité de la présence des établissements à partir d'avril 2023.

Nous n'avons pas eu à délibérer sur les nouvelles mises en concurrence qui devraient déjà être publiées dans les annonces légales.

Pensez-vous utiliser la même stratégie que celle de Tropezina à savoir proposer 10 contrats provisoires pour assurer la continuité du service public avec les concessionnaires actuels ?

Ce dossier pourrait soulever une vague de procédures indemnitaires sans précédent des évincés possibles à l'issue de cette procédure et surtout des dizaines de recalés de la première heure si le pourvoi en cassation était perdu par la commune.

Je souhaiterais connaître la position de la commune.

Réponse :

A la demande de la société « *Le Chalet des Jumeaux* », la cour administrative d'appel de Marseille a, par ses arrêts du 10 mai 2022, annulé dix jugements rendus le 1^{er} juillet 2021 par le tribunal administratif et résilié dix des vingt-six sous-traités conclus par la commune en 2018 pour l'exploitation de lots de la plage naturelle de Pampelonne. Si ces arrêts devaient faire jurisprudence, l'organisation des procédures de concession de travaux et de services publics et même la passation de marchés publics deviendraient dans bien des cas impossibles. Pour ne citer que ce seul exemple, si les 50 candidats intéressés avaient été autorisés à déposer autant d'offres que de lots de type « *établissement de plage* » à attribuer, ainsi que la cour l'exige, la commune aurait dû analyser jusqu'à 1150 offres, soit plus de deux années de travail d'analyse pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et cinq semaines de réunion en continu de la commission des délégations de service public. Tout ceci est parfaitement infaisable.

La commune a déposé contre chacun des arrêts un pourvoi enregistré devant le Conseil d'Etat le 9 juin 2022.

L'interprétation du droit que fait la cour administrative d'appel dans cette circonstance est contestable et contestée. Une telle interprétation empêche la commune de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence avec une perspective raisonnable d'aboutir, tout en interdisant la conduite d'une politique locale du tourisme qui ménage une certaine égalité de chances entre les entreprises individuelles et les grands groupes. La façon dont la cour administrative d'appel indemnise un candidat non retenu en raison de la moindre qualité de son offre constitue évidemment un des motifs de pourvoi.

La commune ne peut faire autrement que d'attendre les éclaircissements qui seront fournis par le Conseil d'Etat, sans doute dans environ neuf mois. Ainsi que l'observe l'auteur de la question, si l'arrêt de la cour administrative d'appel n'était pas cassé, les dix lots visés par ce contentieux seraient exploités en 2023 sous le régime de contrats provisoires, attribués sans mise en concurrence pour assurer la continuité du service public.

Enfin, si une procédure de mise en concurrence devait être relancée, il appartiendrait à la commune d'organiser les conditions nécessaires pour n'exclure aucun candidat, ni les exploitants sortants, ni les candidats extérieurs, tout en assurant l'égalité des chances entre tous ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19 h 54.